

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2008-PDG-0042

Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée

Vu la demande présentée par Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 mai 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'Alberta Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

vu la Norme canadienne 14-101, *Définitions* et les termes définis suivants :

« actions ordinaires » : les actions ordinaires du capital-actions de l'émetteur;

« NYSE » : New York Stock Exchange (la « Bourse de New York »);

« dispense de rachat dans le cours normal » : dispense de rachat dans le cours normal prévu dans le Règlement 62-104 et permettant les rachats effectués sur le NYSE lorsque le nombre total des titres rachetés sous le régime de cette dispense au cours d'une période de 12 mois ne représente pas plus de 5 % des titres de la catégorie visée qui étaient en circulation au début de la période;

« offre de rachat future » : les rachats d'actions ordinaires que l'émetteur entend effectuer, en vertu d'amendements à son programme de rachat dans le cours normal, par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto et du NYSE lorsque ces rachats ne dépassent pas la limite de 10 % prévue par les règles de la Bourse de Toronto portant sur le rachat dans le cours normal, mais qui excèdent la limite de 5 % de la dispense de rachat dans le cours normal;

« règles de la Bourse de Toronto portant sur le rachat dans le cours normal » : les règles, politiques et règlements de la Bourse de Toronto portant sur les offres publiques de rachat dans le cadre desquelles les rachats par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto effectués dans le cours normal des activités d'un émetteur, n'excèdent pas, sur une période d'un an, 10 % des actions de l'émetteur détenues dans le public;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, à certaines conditions, de l'application des règles relatives aux offres publiques de rachat prévues dans le Règlement 62-104 à l'occasion de rachats par l'émetteur de ses actions ordinaires par l'intermédiaire du NYSE en vertu de toute offre de rachat future (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur;

En conséquence :

L'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les rachats d'actions ordinaires qui seront effectués par l'intermédiaire du NYSE se fassent dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités de l'émetteur faite en conformité avec les règles de la Bourse de Toronto portant sur le rachat dans le cours normal.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait le 20 février 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Décision N° 2008-PDG-0052

Weatherford International Ltd.

Vu la demande présentée par Weatherford International Ltd. (« Weatherford ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 janvier 2008 (la « demande »);

vu l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les termes définis dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

vu la demande faite par Weatherford visant à révoquer son état d'émetteur assujetti;

Considérant les déclarations de faits suivantes :

1. Weatherford est un émetteur assujetti au Québec depuis le 26 juin 2002, à la suite du placement de ses titres dans le cadre d'une opération de regroupement;
2. Weatherford est un émetteur inscrit auprès de la SEC et assujetti aux obligations d'information continue en vertu de la Loi de 1934. Ses actions ordinaires sont inscrites à la cote de la New York Stock Exchange;
3. Weatherford n'est émetteur assujetti ou l'équivalent dans aucun autre territoire du Canada et n'est pas en défaut de ses obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières;
4. le 3 décembre 2007, Weatherford avait 313 745 879 actions ordinaires détenues par 326 197 porteurs véritables. De ce nombre, 4654 résidaient au Canada et détenaient 4 003 304 actions ordinaires, représentant respectivement 1,43 % du nombre de porteurs véritables et 1,28 % du nombre d'actions ordinaires. À la même date, Weatherford avait 446 porteurs véritables au Québec qui détenaient 150 676 actions ordinaires, représentant respectivement 0,14 % du nombre de porteurs véritables et 0,048 % du nombre d'actions ordinaires;
5. les résidents du Canada ne détiennent pas, directement ou indirectement, plus de 2 % des titres d'une catégorie ou série de Weatherford en circulation;
6. les résidents du Canada ne représentent pas, directement ou indirectement, plus de 2 % du nombre total de porteurs véritables de titres de Weatherford à travers le monde;
7. Weatherford s'engage à continuer d'envoyer à ses porteurs de titres au Québec tous les documents transmis à ses porteurs de titres aux États-Unis, de la manière et dans le délai prévus par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;
8. le 21 janvier 2008, Weatherford a émis un communiqué pour informer le marché qu'elle a demandé de ne plus être émetteur assujetti au Québec.

En conséquence :

L'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Weatherford International Ltd.

Fait le 19 février 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général